

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 16: Règlement n° 17

Révision 4 – Amendement 3

Complément 1 à la série 08 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.3.3, lire:

- «2.3.3 “*Siège faisant face vers le côté*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule, de manière que son plan vertical de symétrie forme, avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle de $90 \pm 10^\circ$;».

Paragraphe 5.1.1, lire:

- «5.1.1 L’installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M_1 , N_1 , M_2 (des classes II, III et B) et M_3 , dont la charge techniquement autorisée n’excède pas 10 tonnes (des classes II, III et B).».

Paragraphe 5.1.3, supprimer.

Paragraphes 5.5.1 à 5.5.5, lire:

- «5.5.1 L’appuie-tête ne doit pas, par sa présence, être une cause de danger supplémentaire pour les occupants du véhicule. En particulier, il ne doit, quelle que soit sa position, présenter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptible d’accroître le risque de blessure pour les occupants ou la gravité de leurs blessures.
- 5.5.1.1 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 1 définie au paragraphe 6.8.1.1.3 doivent être rembourrées pour éviter tout contact direct de la tête avec les éléments de la structure et doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 5.2.4.
- 5.5.1.2 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 2 définie au paragraphe 6.8.1.2 doivent être rembourrées pour éviter tout contact direct de la tête avec les éléments de la structure et doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 5.2.4 applicables aux parties arrière des sièges de la zone 2. Dans le cas d’un appuie-tête intégré au dossier, la partie avant de l’appuie-tête est considérée comme un élément situé au-dessus du plan perpendiculaire à la ligne de référence, à 540 mm du point R, et entre deux plans verticaux longitudinaux passant à 85 mm de part et d’autre de la ligne de référence.
- 5.5.2 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 1 définie au paragraphe 6.8.1.1.3 doivent subir avec succès l’essai de dissipation d’énergie.
- 5.5.2.1 Cette condition est considérée comme remplie si, dans les essais effectués selon la procédure décrite à l’annexe 6, la décélération de la fausse tête n’excède pas 80 g de manière continue pendant plus de 3 ms. De plus, aucune arête dangereuse ne doit apparaître durant l’essai ni demeurer après l’essai.
- 5.5.3 Les prescriptions des paragraphes 5.5.1 et 5.5.2 ne s’appliquent pas aux faces arrière des appuie-tête destinés à équiper les sièges derrière lesquels ne sont pas prévues de places assises.
- 5.5.4 L’appuie-tête doit être fixé au siège ou à la structure du véhicule de telle façon que, sous la pression exercée par la fausse tête lors de l’essai, aucune partie rigide et dangereuse ne fasse saillie par rapport au rembourrage de l’appuie-tête et aux fixations du dossier.
- 5.5.5 Dans le cas d’un siège muni d’un appuie-tête, les prescriptions du paragraphe 5.2.3 peuvent être considérées comme satisfaites, en accord avec le service technique, si le siège muni de son appuie-tête répond aux prescriptions du paragraphe 5.5.2.».

Paragraphe 5.5.6, supprimer.